

DNSCE

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Maîtrise d'œuvre pour des travaux de sûreté blindage

PROGRAMME TECHNIQUE

Consultation n°

2026-2504

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. CONTEXTE

La Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur (DNSCE) est un centre informatique dont l'activité historique de production du chiffre de commerce extérieur de la France, s'est progressivement étendue à d'autres services essentiels à l'activité de la Douane. La continuité de services correspond à Tier 3+.



La DNSCE est implantée dans un immeuble de 11 126 m² SUB totale, (8 307 m² SUB – 3 590 m² SUN) inaugurée en 1982. Il comporte 6 niveaux hébergeant :

- une salle d'exploitation avec des salles informatiques ;
- des bureaux ;
- des locaux spécifiques de production (impression, mise sous plis, PAO) ;
- un restaurant administratif ;
- un parking et des locaux techniques en sous-sol.

À l'entrée du site, l'aubette assure le poste avancé de la brigade de surveillance.
Ce bâtiment est implanté sur une parcelle de 1,28 ha référencée 842 BM1.

L'État poursuit la consolidation de ses centres informatiques, et dans ce cadre, la DNSCE a été retenue comme Datacenter interministériel proposant une offre d'hébergement pour des entités publiques tierces. Cette décision est assortie des moyens nécessaires pour rénover et accroître les capacités d'hébergement du centre, ses performances tant dans les domaines électriques et climatiques que dans la sécurité et la sûreté. Les travaux sont en cours et s'achèveront en 2027.

1.2. SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DE L'OPÉRATION ET CONTRAINTES

Parallèlement à ce projet spécifique qui concerne l'activité Data Centre, la DNSCE porte un second projet visant à renforcer la sûreté et la sécurité du site.

Une analyse de risque a été réalisée par un cabinet spécialisé qui a préconisé un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer des points de faiblesse.

Ces travaux de rénovation partielle de façades sont à exécuter en site occupé.

1.3. BUDGET DE L'OPÉRATION

A ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 500 000,00 € HT soit 600 000,00 TTC.

1.4. ÉTUDES PRÉALABLES / DIAGNOSTICS

Les récents Diagnostics Recherche Amiante Avant Travaux (DRAAT) effectués sur le site ont mis en évidence la présence d'amiante dans des colles de faïences et des joints vitriers, notamment au niveau des faïences de l'accueil et des vitrages à remplacer.

Le désamiantage de toutes les zones concernées par les travaux objets de cette mission (zones amiantées déjà identifiées et zones qui seraient identifiées lors de l'établissement du diagnostic de recherche d'amiante avant travaux (DRAAT)) sera inclus dans les prestations du maître d'oeuvre et dans les travaux à mener en chantier.

1.5. CONTRAINTES D'URBANISME

Les futurs travaux sont soumis aux demandes de déclarations administratives associées qui seront à la charge du Maître d'œuvre (déclaration préalable ou de permis de construire et d'autorisation de travaux auprès des organismes d'urbanismes de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)).

1.6. ÉLÉMENTS FOURNIS AU TITULAIRE

Le titulaire devra concevoir son étude en prenant en compte l'ensemble des législations applicables (DTU, règles de l'art, normes NF, etc.).

Pour exécuter sa mission, les éléments suivants et études préalables seront remis au titulaire lors de la visite de site obligatoire :

- Plan de masse ;
- Plan des niveaux sous-sol - RDC- R+1 ;
- Plans des zones concernées par la mission ;
- Plans du projet d'aménagement de l'accueil PHEDRE ;
- Étude OTCE Faisabilité Structurelle.
- Plans structures de l'existant :
 - plans généraux ;
 - plan BA201 plancher haut sous-sol coffrage ;
 - plan BA202 plancher haut rez-de-chaussée sous-sol coffrage ;
 - plan BA203 plancher haut R+1 coffrage ;
 - plan Z3/01 ind b - fondations files N à R coffrages armatures ;
 - plan Z2/02 ind b - PH sous-sol sud coffrages.

Le maître d'ouvrage dispose d'archives conséquentes de plans structures et techniques, notamment des plans d'armatures. A sa demande, le maître d'oeuvre pourra consulter l'ensemble du dossier structure.

Le maître d'ouvrage attire l'attention du maître d'oeuvre sur le caractère informatif des plans de l'existant remis. Le maître d'oeuvre devra faire sa propre campagne de relevés ou diagnostics pour valider l'ensemble des données.

- 20250529_FicheRécapAmiante (la totalité des documents est disponible et sera consultable) ;
- Classement du bâtiment ERT ;
- Référentiel sûreté immobilière du MEFR ;
- Guide de l'éclairage 2024 MEF.

1.7. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les opérations envisagées sont les suivantes :

- travaux de remplacement de menuiseries extérieures existantes vitrées au niveau du RDC (hall d'accueil, sas d'entrée/de sortie) par des menuiseries extérieures blindées (plan repérage fourni au dossier). Les futures menuiseries devraient répondre au niveau de résistance aux armes de catégorie A (armes à feu et matériel de guerre) et aux armes de catégorie B (armes de poing, d'épaules, à impulsion électrique et bombe lacrymogène). En première intention, il est envisagé une classe de résistance FB6NS (sans éclat) pour les menuiseries avec des vitrages BR6-NS suivant la norme NF EN 1522. La reconfiguration des sas devra intégrer la mise en place de système de sas unipersonnels et tenir compte des futurs aménagements, prévus au projet PHEDRE en cours des études/travaux, au niveau du hall d'accueil,
- travaux de dépollution (désamiantage, déplombage), selon les résultats des diagnostics gérés préalablement par la MOA,
- travaux de renforcement de structure, si besoin,
- études thermiques, afin de répondre à la réglementation thermique,
- reprise et remise en état des aménagements adjacentes (traitement tableaux et voussures intérieures/extérieures, divers habillages (allèges, grilles, en linteaux, murs, plafonds, sol, etc)), ainsi que la distribution des différents réseaux engendrés par cette modification de menuiseries (électricité, chauffage, ventilation, SSI, plomberie).
- réfection, remise et reprise des abords selon nécessité (bordures, aménagements paysagers, etc), réfection et remise en état de grilles, avaloirs, etc.

A l'heure actuelle, cette façade est munie d'un volet roulant motorisé à double fonction :

- thermique l'été, avec un rôle de protection solaire, garantissant le non éblouissement tout en conservant la vue depuis l'intérieur,
- sécuritaire permettant une protection mécanique supplémentaire ainsi que la non exposition à la vue depuis l'extérieur durant la nuit.

L'ensemble de ces fonctions est à retrouver, par les systèmes particuliers ou les préconisations des vitrages et menuiseries mis en œuvre.

Vu la nature des travaux en façades, le maître d'œuvre devra justifier les compétences suivantes en :

- BET façades (cette compétence ne sera pas sous-traité)
- Sureté/Sécurité
- CVC (chauffage-ventilation-climatisation);
- CFO (électricité, éclairage) ;
- CFA (contrôle d'accès /intrusion, vidéosurveillance, SSI) ;
- Architecture (pour autorisation notamment).

La compétence CVC s'appuiera sur l'étude thermique ainsi que les différents critères (situation du bâtiment, exposition de façades, apports lumineux, apports/extraction d'air, etc) pour proposer le dimensionnement des éléments nécessaires en isolation thermique et les solutions adaptées au site pour garantir une ventilation optimale dans l'ensemble des locaux toute en respectant l'enveloppe budgétaire et les attendues sur la consommation en énergie finale du bâtiment.

De plus, les menuiseries extérieures devront permettre, selon leur exposition, de mesurer au mieux l'impact lumineux généré par l'ensoleillement dans les locaux de bureaux notamment.

Bien que n'étant pas ERP, les travaux devront respecter les règles d'accessibilité et la maîtrise d'œuvre inclura cette problématique dans la conception.

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions du code de la commande publique ainsi que les annexes I à IV de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Dans le cadre de sa mission, les spécifications techniques élaborées par l'équipe de maîtrise d'œuvre devront respecter les dispositions de l'article R. 2111-9 du code de la commande publique.

1.8. MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

1.8.1. Missions de base

Pour une opération de rénovation des façades la mission confiée au maître d'œuvre titulaire du présent marché est la mission de base au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 :

- le diagnostic (DIAG)
- les études d'AVANT PROJET (AVP)
- la réalisation de la déclaration préalable de travaux selon nécessité

- les études de projet ainsi que le dossier de consultation des entreprises (PRO-DCE)
- l'assistance à la passation du contrat de travaux (ACT)
- les visas des études d'exécution (VISA)
- la direction de l'exécution des travaux (DET)
- l'assistance aux opérations de réception (AOR)

Le maître d'oeuvre sera accompagné des prestataires intellectuels suivants qui seront missionnés par la maîtrise d'ouvrage :

- un contrôleur technique
- un coordonnateur sécurité prévention santé

Le maître d'oeuvre devra en outre effectuer les tâches suivantes :

- assurer la synthèse durant les études ainsi que pendant la phase réalisation travaux ;
- prendre en charge l'affichage du panneau de chantier : soit pour la déclaration préalable soit pour le permis de construire selon les besoins. Dès l'obtention de l'accord par les services concernés, le titulaire devra fournir un panneau de chantier et s'assurer de son affichage sur le site conformément aux prescriptions des articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

Le maître d'oeuvre devra aussi intégrer dans ses études un planning d'études et de travaux, et prévoir toutes les dispositions permettant d'assurer la continuité d'accessibilité du site ainsi que garantir la continuité de sécurité. Les travaux se feront en site occupé et en continuité de service.

1.8.2. Missions complémentaires

Sont également confiées au maître d'oeuvre les missions complémentaires suivantes :

La mission d'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC)

Le titulaire du présent marché sera dans l'obligation :

- d'assurer le suivi des travaux d'installation ;
- de mener les relations avec les différents intervenants (CSPS, CT, MOA, MOM, etc)
- d'organiser le chantier ;
- d'ordonnancer l'ensemble de l'opération ;
- d'organiser et de coordonner les études d'exécution ;
- de piloter les entreprises concernées par les travaux.

Ces tâches concernent :

- la phase de préparation du chantier ;
- la phase d'exécution des travaux ;
- la phase de réception des travaux.

La mission de coordination relative au système de sécurité incendie (SSI)

Le titulaire du présent marché sera dans l'obligation d'assurer cette prestation sous l'approbation du contrôleur technique, du maître d'oeuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire du présent marché s'engage à exercer cette mission conformément aux règles de l'art et de son devoir de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage. Il aura également à sa charge la mise à jour du cahier des charges fonctionnel de la sécurité incendie suite aux différentes modifications apportées à l'immeuble lors des travaux.

2. LES MISSIONS CONFIEES A LA MAÎTRISE D'OEUVRE

La mission de base se compose des phases suivantes :

- le diagnostic (DIAG)
- les études d'AVANT PROJET (AVP)
- la réalisation de la déclaration préalable de travaux selon nécessité
- les études de projet et le dossier de consultation des entreprises (PRO/DCE)
- l'assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT)
- l'examen de conformité au projet et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur (VISA)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- l'assistance aux opérations de réception (AOR)
- l'assistance au maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les missions complémentaires sont les suivantes :

- la mission d'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC)

- la mission de coordination relative au système de sécurité incendie (SSI).

Le maître d'oeuvre sera accompagné des prestataires intellectuels suivants :

- un contrôleur technique
- un coordonnateur sécurité prévention santé.

2.1. DIAGNOSTIC (DIAG)

La phase diagnostic a pour objet de :

- réaliser les relevées détaillées du site, des espaces, et de tous les éléments permettant de s'imprégner des lieux afin de comprendre les enjeux et le contexte de l'opération ;
- réaliser les relevées des détails et points litigieux du programme en procédant aux investigations nécessaires ;
- réaliser les relevées sur la portance du plancher vis-à-vis des nouvelles menuiseries ;
- réaliser les relevées des murs de façades ;
- réaliser les relevées sur les éléments techniques existants (chauffage, ventilation, plomberie, SI, etc).

Les études DIAG sont présentées au maître d'ouvrage sous forme d'une note technique ou d'une notice.

2.2. ÉTUDES AVANT PROJET (AVP)

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- réaliser une étude thermique et les études de calculs liées aux dépenses d'énergie en vue d'établir les préconisations à employer dans le cadre des futurs travaux ;
- proposer une/des solution(s) traduisant les éléments majeurs du programme et en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre, en conformité avec notamment les règles urbaines de la ville en vigueur (PLU + autres documents d'urbanisme) ;
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- définir les matériaux ;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'oeuvre.

Dans le cadre de ces études AVP, des réunions de concertation seront organisées avec le maître d'ouvrage où seront fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées. Lors de cette phase, les documents à remettre au maître d'ouvrage sont :

- une formalisation graphique proposée sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m) ;
- une notice descriptive sommaire précisant les matériaux et leur nature ;
- un descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques ;
- une note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc. ;
- une estimation prévisionnelle du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés ou en macro-lots ;
- un dossier administratif (déclaration préalable ou permis de construire) prêt pour envoi aux services de l'urbanisme de la ville.

Les études d'AVP sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

2.3. ÉTUDES DE PROJET (PRO-DCE)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci (découlant de la déclaration préalable et autres autorisations administratives) définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés de distribution de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- rédiger les pièces écrites et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- établir une estimation définitive des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré ;
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Lors de cette phase, les documents à remettre au maître d'ouvrage sont :

- une formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2 ;
- un plan de principe d'installation et d'accès de chantier ;
- une description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en oeuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots ;
- une présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

2.4. ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'oeuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- analyser les offres des entreprises ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art ; établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comportera une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage ;
- assistance aux réunions de mise aux points techniques et/ou de négociations.

2.4.1. CONSULTATION DES ENTREPRISES

- proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité ;
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage ;
- établissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres ;
- proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues.

La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres fait partie de la mission.

2.4.2. MISE AU POINT DES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'oeuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

2.5. ÉTUDES DE SYNTHÈSE

Les études de synthèse, pour l'ensemble des lots, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage et les plans d'exécution fournis par les entreprises, permettent la réalisation de l'ouvrage. La réalisation des études de synthèse a pour objet d'assurer, pendant la phase de préparation de chantier et pendant la phase DET, la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études sont accompagnées de plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Dans ce cadre, il est attendu de la maîtrise d'oeuvre les actions suivantes :

2.5.1. ANIMATION

- la préparation et la direction des réunions de synthèse ;
- la liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires ;
- le planning des réunions ;
- la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

2.5.2. RÉALISATION

- le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires ;
- la réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires ;
- l'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux, etc. ;
- l'information du coordonnateur SPS ;
- le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés ;
- la mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des plans d'exécution des ouvrages (PEO) ;
- la compilation des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) de synthèse.

2.6. VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION (VISA)

Les études d'exécution seront intégralement réalisées par les entreprises. Le maître d'oeuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'oeuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre dirige les travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Sont requises de la part de la maîtrise d'oeuvre les actions suivantes :

- examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'oeuvre ;
- établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- contrôle de cohérence inter-maîtrise d'oeuvre.

2.7. DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux ;
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux, sur l'état des dépenses avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général ; assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

Sont requises de la part de la maîtrise d'oeuvre les actions suivantes :

- organisation et direction des réunions de chantier ;
- établissement et diffusion des comptes rendus ;
- établissement des ordres de service ;
- état d'avancement général des travaux à partir du planning général ;
- information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables.
- examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats ;
- conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats ;
- établissement de comptes rendus d'observation ;
- synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage.

2.8. GESTION FINANCIÈRE

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise). En revanche, il appartient à la maîtrise d'oeuvre de procéder à :

- la vérification des décomptes mensuels et finaux ;
- l'établissement des états d'acompte ;
- l'examen des devis de travaux complémentaires ;
- l'examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final ;
- l'établissement du décompte général.

2.9. ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, et des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en oeuvre.

2.10. ÉTAT DES RÉSERVES ET SUIVI

Le maître d'oeuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

2.11. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

Le maître d'oeuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'oeuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en oeuvre.

2.12. ANNÉE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'oeuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre préconise les études complémentaires d'investigation des existants nécessaires à la bonne poursuite des études.

3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

3.1. DONNÉES RÉGLEMENTAIRES

D'une manière générale, tous les équipements et les solutions techniques devront être conformes à l'ensemble de la réglementation française en vigueur au moment de la réalisation et, notamment les éléments listés ci-après (liste non exhaustive) :

- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code du Travail ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales du règlement de sécurité applicable à tous les types d'établissement ;
- les arrêtés types relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- le Règlement sanitaire Départemental.

Dans le cas où un critère issu de l'un de ces textes s'avérerait en contradiction avec un critère déduit d'un autre de ces textes, le critère le plus contraignant sera retenu. Le maître d'ouvrage souhaite que l'ensemble des matériaux de construction et techniques de mise en oeuvre ait fait l'objet d'avis techniques du CSTB.

3.2. PRINCIPAUX DOCUMENTS TECHNIQUES

- les normes françaises homologuées par l'Afnor et de l'UTE, y compris celles qui ne sont pas rendues obligatoires et les directives de la CEE ;
- les documents techniques unifiés (DTU) et leurs cahiers des clauses spéciales ;
- le répertoire des ensembles et éléments fabriqués (REEF),
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.- D.T.U.)
- les cahiers du CSTB,
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux